Informations de base

2003/2069(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Commission des pétitions. Rapport annuel 2002-2003 **Subject** 1.20.03 Droit de pétition 8.40.01.06 Commissions, délégations interparlementaires	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	PETI Pétitions	GONZÁLEZ ÁLVAREZ Laura (GUE/NGL)	23/01/2003

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/05/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/06/2003	Vote en commission		Résumé
10/06/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0239/2003	
25/09/2003	Décision du Parlement	T5-0416/2003	Résumé
25/09/2003	Débat en plénière		
25/09/2003	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/2069(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport annuel
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55 Règlement du Parlement EP 148-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PETI/5/19506

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0239/2003	10/06/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0416/2003 JO C 077 26.03.2004, p. 0266-0408 E	25/09/2003	Résumé

Commission des pétitions. Rapport annuel 2002-2003

2003/2069(INI) - 25/09/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de Mme Laura GONZÁLEZ ÁLVAREZ (GUE/NGL, ES) sur les délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année parlementaire 2002-2003, le Parlement européen a complètement entériné la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 10 juin 2003). Pour l'essentiel, le Parlement demande la fixation de nouvelles règles pour le traitement des pétitions visant l'attribution de responsabilités claires vis-à-vis tant des autres institutions communautaires (Conseil, Commission) que des autorités nationales. Dans le contexte de la CIG, le Parlement propose également que le traité constitutionnel prévoie la possibilité, pour des groupes significatifs de citoyens, de promouvoir des réformes de la législation communautaire sur la base de raisons fondées et vérifiées lors de l'examen de pétitions examinées par la commission des pétitions du Parlement européen. Par ailleurs, le Parlement demande : - l'accélération des délais de réponses à une pétition lorsque le défaut de compétence de l'Union est évident; - le traitement séparé et spécifique des pétitions dont la recevabilité remonte à plus de trois ans; - le soutien à la création du système SOLVIT comme approche informelle pour aider les citoyens et les entreprises à résoudre leurs problèmes concernant le marché intérieur. Enfin, en marge des délibérations de la commission des pétitions, le Parlement demande que le débat et le vote en plénière, qui se tiennent conjointement chaque année et qui portent sur les délibérations de cette commission et sur le rapport du Médiateur puissent inclure également le rapport annuel de la Commission sur l'application du droit communautaire.